



ALTKIRCH

RD132 – Pont sur l’Ill- Remplacement des garde-corps

Convention financière

CONVENTION N°.. /2017

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ALTKIRCH du.....autorisant le Maire d'ALTKIRCH à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune d'ALTKIRCH, représentée par le Député-Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la campagne 2017 de maintenance des ouvrages d'art départementaux, le **Département** rénovera le pont sur l'Ill supportant la RD 132 (rue des alliés) à ALTKIRCH.

Outre les travaux d'entretien spécialisé portant sur la structure du pont, la réfection générale des garde-corps existants dégradés sera également entreprise, en les remplaçant par des garde-corps métalliques standard.

Cependant **la Commune d'Altkirch** a souhaité profiter de cette rénovation pour maintenir un aspect esthétique car l'ouvrage se situe à l'entrée du centre ville. **Le Département** en accord avec **la Commune** pré-financera dans le cadre de l'opération, les travaux supplémentaires et notamment la substitution du garde-corps standard de type S8 par un garde-corps métallique de style type 1902, et le remplacement du garde-corps béton vétustes implanté dans la continuité du pont sur l'Ill (retour sur berge côté amont et en rive gauche sur une longueur de 6.5m) également par des garde-corps de style type 1902.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la part des travaux pour le renouvellement des garde-corps du pont de l'Ill, exécutée par **le Département** et prise en charge financièrement par la **Commune**.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le **Département** réalisera dans le cadre de l'opération de réfection du pont sur l'Ill prévue au mois de juin 2017:

- le préfinancement de la plus-value relative à la substitution du garde-corps standard type S8 par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 44 ml et pour un montant de 5 280 € HT (44 x 120 €) ;
- le remplacement du garde-corps béton sur le muren retour sur berge rive gauche côté amont par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 6,50 m et pour un montant de 1625 € HT (6,50 x 250 €).

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le surcoût lié à la substitution et au remplacement des garde-corps, ainsi détaillés à l'article 2 précité et demandés par la **Commune**, s'élèvera à 6905€ HT, soit 8 286 € TTC. Le **Département** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La **Commune** remboursera le **Département** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés et fixés ci-dessus. Elle s'engage à verser cette participation au **Département** en une seule fois, représentant un montant total de **6 905€ H.T.** Le versement de cette somme sera sollicité par le **Département** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A135, millésime 2017, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ULTERIEUR

Les structures et équipements du pont de l'Ill, hors garde-corps sur berge, demeurent la propriété du **Département**, dont l'entretien lui incombe.

L'entretien, la gestion et le renouvellement des garde-corps sur le mur en retour sur berge rive gauche côté amont incombe à la **Commune**.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
A COLMAR, le

Pour la Commune d'ALTKIRCH
Le Député-Maire
Jean-Luc REITZER

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN